

Voici un résumé de la réglementation de la Ville de Mont-Tremblant en ce qui a trait à la proximité des lacs et des cours d'eau. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

Il est à noter qu'un certificat est requis pour tout ouvrage sur la rive ou dans le littoral des lacs et cours d'eau.



Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

Rive

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Profondeur de la rive

La rive est de 10, 15 ou 20 m selon certaines spécifications. *

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.

*Le Service de l'urbanisme :
une équipe de professionnels
complice du succès de
votre projet!*

Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mont-Tremblant. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Le Service de l'urbanisme est situé au
1145, rue de Saint-Jovite
urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca
Téléphone: 819-425-8614, poste 2410

La réglementation et l'ensemble des dépliants du Service de l'urbanisme peuvent être consultés au www.villedemont-tremblant.qc.ca

LA RIVE pour un usage résidentiel



Ville de
MONT-TREMBLANT

Dispositions générales

Sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, mis à part certaines exceptions. *

Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdit à l'exception de l'aménagement d'un accès selon la réglementation applicable. *

Implantation

Bâtiment

Tout nouveau bâtiment principal (maison) ou bâtiment accessoire (garage, remise, etc.) ou leur agrandissement doit respecter une distance minimale de 20 m des lacs et cours d'eau et de 25 m dans le cas des lacs Tremblant et Desmarais.

Installation septique

Toute installation septique doit être localisée le plus loin possible des lacs et cours d'eau.

L'élément épurateur (ex. : champ d'épuration) doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau. *

Lorsque possible, ce système doit, en plus de se situer à l'extérieur de la rive, se retrouver également vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou renaturalisée, afin de réduire au maximum l'apport de phosphore dans les lacs et cours d'eau.

Allée d'accès et aire de stationnement

- L'allée d'accès, y compris une aire de stationnement, desservant un seul bâtiment : 20 m des lacs et cours d'eau.
- Cette disposition est portée à 30 m lorsque l'allée d'accès dessert plus d'un bâtiment et s'applique également à une aire de stationnement extérieure. *

Renaturalisation de la rive

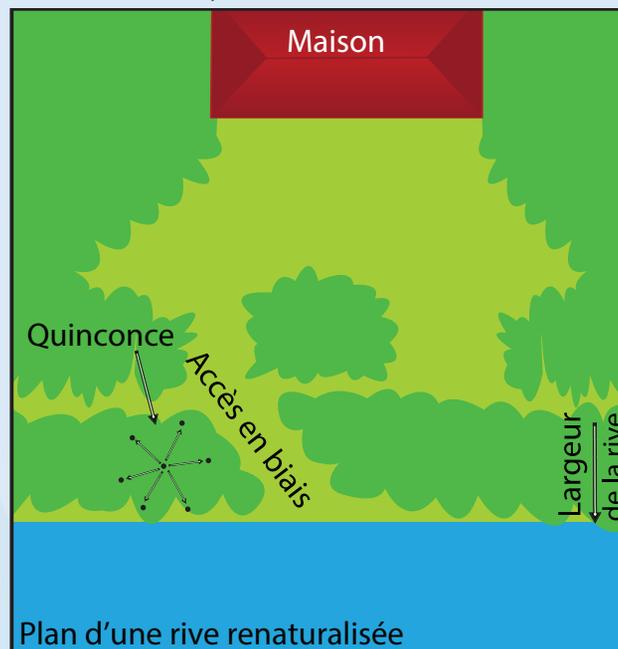
Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, des mesures doivent être prises afin de renaturaliser une bande de terrain sur une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, et ce, sur toute la largeur du terrain.

La renaturalisation d'une bande supplémentaire de 5 m de profondeur adjacente à la bande déjà renaturalisée peut être exigée dans le cadre de certaines demandes de permis de construction. *

Vous pouvez vous référer au dépliant « La renaturalisation » afin d'obtenir plus d'information sur la réglementation applicable.

Accès au plan d'eau

- Aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal (ex. : semer du trèfle)
- L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation)
- Doit être situé à plus de 7,5 m d'un autre accès



Pente de la rive inférieure à 30 % :

- Un ou plusieurs accès d'une largeur maximale de 5 m peuvent être aménagés *

Pente de la rive supérieure à 30 % :

- L'élagage et l'émondage (sans abattage d'arbres) nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 m
- Un sentier végétalisé (pour éviter l'érosion) d'une largeur maximale de 1,2 m. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalté, tuile, dalle, pierre, paillis, etc.) est interdite
- Un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou pilotis de façon à conserver la végétation en place. Aucune plate-forme ou terrasse ne peut être aménagée.

Plusieurs autres dépliants environnementaux

Une grande sélection de dépliants explicatifs qui traitent de divers sujets reliés à l'environnement est disponible au Service de l'urbanisme et au Service de l'environnement et du développement durable.

* Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614, poste 2410.